

VD_OMNI PE.2018.0068 vom 12. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0068

FR: VD_OMNI PE.2018.0068 du 12 avril 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0068 del 12 aprile 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi d'un ressortissant nigérian titulaire d'un permis de séjour italien au titre de la protection subsidiaire. Le recourant n'a jamais disposé d'un titre de séjour valable en Suisse et ses antécédents pénaux démontrent son mépris envers les lois suisses et font craindre un fort risque de récidive. Sa relation avec son "amie", dont on ignore s'il s'agit de sa compagne ou d'une connaissance, n'est pas digne de protection au sens de l'art. 8 CEDH. Pas de choix quant au pays de destination; il reviendra au SPOP d'examiner la question d'un transfert vers l'Italie au stade de l'exécution du renvoi, le cas échéant en demandant au SEM d'engager une procédure de réadmission bilatérale. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée se fonde sur les art. 64 ss LEtr. L'art. 64 al. 2 LEtr prévoit une procédure particulière en cas de décision de renvoi ordinaire: une telle décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de cinq jours ouvrables, recours qui n'a pas d'effet suspensif. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile. Il respecte pour le surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA■VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b), ou encore auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). L'art. 64 al. 2 LEtr précise que l'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable. L'art. 64d al. 2 LEtr prévoit encore que le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé notamment lorsque la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure (let. a) ou que des éléments concrets font redouter qu'elle entende se soustraire à l'exécution du renvoi (let. b). b) En l'espèce, le recourant séjourne en Suisse sans autorisation. Son renvoi s'avère ainsi d'emblée fondé au regard de l'art. 64 al. 1 let. a LEtr. Il a en outre persisté à demeurer sur le territoire

helvétique en dépit de trois condamnations pénales pour entrée et séjour illégaux et pour avoir participé à la vente d'une boulette de cocaïne dans la rue alors qu'il se trouvait dans notre pays depuis moins d'un mois. Ces faits démontrent le mépris total du recourant envers les lois suisses et ne peuvent que laisser entrevoir un fort risque de récidive. Des motifs de sécurité et d'ordre publics justifient donc également son renvoi (art. 5 al. 1 let. c LEtr par renvoi de l'art. 64 al. 1 let. b LEtr). L'intéressé remplit de surcroît deux autres motifs de renvoi puisqu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour son séjour et fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée en Suisse, valable jusqu'au 28 novembre 2021 (art. 5 al. 1 let. b et d par renvoi de l'art. 64 al. 1 let. b LEtr). Au vu de ces éléments, l'autorité intimée était fondée à rendre une décision de renvoi au sens de l'art. 64 al. 1 LEtr. Comme seul motif, le recourant fait valoir qu'il souhaite rester auprès de son "amie" en Suisse. Il n'indique toutefois pas quelle est son identité, son statut de séjour ou la nature de leur relation. Ainsi, il ne précise pas s'il s'agit d'une simple connaissance ou de sa compagne; dans cette dernière hypothèse, il ne mentionne aucun signe indicateur d'une relation étroite et effective, comme par exemple le fait d'habiter sous le même toit, de se soutenir financièrement ou d'avoir eu des contacts réguliers même depuis l'étranger (cf. en ce sens TF 2C_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1). Quoi qu'il en soit, le recourant ne peut tirer aucun droit de séjour de l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), qui garantit le respect de la vie privée et familiale. En effet, les relations protégées par cette disposition sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. Ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (TF 2C_832/2016 du 12 juin 2017 consid. 6.1; 2C_435/2014 précité consid. 4.1; 2C_220/2014 du

E. 4

juillet 2014 consid. 3.1), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'occurrence. b) A titre subsidiaire, le recourant demande à être renvoyé en Italie, pays dans lequel il dispose d'un permis de séjour en cours de validité au titre de la protection subsidiaire. Il sied ici de relever que la personne visée par une procédure de renvoi ne dispose pas du choix de l'Etat dans lequel elle sera renvoyée; ce choix incombe en réalité à l'autorité d'exécution du renvoi, même lorsque l'intéressé a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats (art. 69 al. 2 LEtr; arrêt PE.2017.0529 du 24 janvier 2018 consid. 3b). En l'occurrence, vu ses antécédents pénaux, l'autorité intimée était en droit de considérer que le recourant constituait une menace pour la sécurité et l'ordre publics et, partant, de prononcer son renvoi immédiat de Suisse, dès sa sortie de prison, sans invitation préalable à se rendre en Italie (art. 64 al. 2 in fine et 64d al. 2 let. a et b LEtr). Cette décision était du reste également justifiée sous l'angle de l'art. 64d al. 2 let. b LEtr, le comportement de l'intéressé depuis son arrivée en Suisse permettant effectivement de craindre qu'il se soustraie à l'avenir à l'ordre de départ litigieux. Cela étant précisé, il ressort de la décision attaquée que le recourant est aussi tenu de quitter le territoire des pays membres de l'Espace Schengen, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis de séjour valable émis par un Etat de l'Espace Schengen, condition qui semble réalisée dans le cas d'espèce, et que celui-ci consente à sa réadmission sur son territoire. Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée a

précisé que la question du pays de destination et, le cas échéant, du transfert vers l'Italie serait examinée dans le cadre de l'exécution du renvoi. Il incombera ainsi à l'autorité cantonale, à ce stade de la procédure, de demander le soutien de la Confédération en vue de déposer une demande de réadmission auprès des autorités italiennes en vertu de l'Accord du 10 septembre 1998 entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière (RSO 0.142.114.549), afin que le recourant puisse être repris en charge par l'Italie. Une telle procédure relève en effet de la compétence du SEM (art. 13 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police [Org DFJP; RS 172.213.1]). 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu la situation financière précaire du recourant, il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.